



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEEFER

9 rue Wilson
57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_SOGEEFER_2026-04-01_RAPVI-action-detection-gaz_FL_02801
Code AIOT : 0006201305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SOGEEFER implanté 9 rue Wilson 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action 2026 de contrôle "détecteurs gaz".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEEFER
- 9 rue Wilson 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201305
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEEFER est spécialisée dans la maintenance de matériel ferroviaire, notamment la rénovation et l'entretien des essieux de wagons de fret.

Ses activités ont initialement été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, abrogé par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012 qui réglementait les activités du site jusqu'en 2023.

Suite à des modifications des conditions d'exploitation et à des évolutions réglementaires, les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2023-132 du 12 juin 2023, ainsi que par les arrêtés ministériels applicables, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 GAZ - Certificat de conformité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Détection Ammoniac – détection | Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Détection Ammoniac – entretien | Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Détection Ammoniac – implantation | Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1 de l'annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de mettre en évidence certains écarts vis-à-vis de l'arrêté ministériel légiférant la rubrique 4735.

En particulier, des détecteurs de gaz sont absents des wagons contenant de l'ammoniac stockés sur site et le plan de contrôle annuel ne respecte pas la périodicité fixée par l'arrêté ministériel applicable.

Selon les dires de l'exploitant, les quantités d'ammoniac stockées sont faibles et présentent un danger limité pour les tiers. Il estime donc que les prescriptions qui lui sont applicables ne sont pas adaptées. C'est pourquoi, il est proposé à l'exploitant d'effectuer une demande d'aménagement dûment argumentée dans son prochain porter à connaissance afin d'adapter certaines prescriptions ministérielles qui lui sont applicables. L'inspection des installations classées insiste sur l'importance d'une démonstration pour appuyer ses dires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation |
| Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. |
| Constats : Selon les dires de l'exploitant, lors des opérations de nettoyage des wagons contenant de l'ammoniac, les 2 opérateurs qui sont présents tout au long de l'opération sont équipés chacun d'un détecteur permettant de détecter la présence d'ammoniac. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le certificat de calibration de l'appareil PS19. Ce certificat indique un étalonnage de ce détecteur à 10 ppm (alarme basse) et 20 ppm (alarme haute) pour l'ammoniac. Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Détection Ammoniac – détection

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil |
| Prescription contrôlée : [...] Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de |

l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant la quantité de produit pouvant être contenue dans un wagon lors de sa réception sur le site d'exploitation. Faute de réponse de la part de l'exploitant, le site étant autorisé à stocker 1450 kg d'ammoniac dans un maximum de 16 wagons, à supposer que la répartition soit également répartie entre les wagons, chaque wagon peut contenir jusqu'à 90 kg donc au-delà de 50 kg.

Les wagons n'étaient pas équipés de détecteurs de gaz et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude préalable à l'installation de détecteurs.

L'exploitant a indiqué ne pas stocker d'ammoniac. Selon ses dires, les wagons qui contenaient de l'ammoniac sont vidés en amont par un prestataire avant d'arriver sur le site. Ils contiennent donc peu de produit à pression atmosphérique, ce qui présente donc moins de risque qu'un stockage ordinaire d'ammoniac. La prescription contrôlée semble donc inadaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la prescription contrôlée ou, dans le cas contraire, soit de démontrer que ses wagons contiennent moins de 50 kg d'ammoniac (auquel cas, la prescription contrôlée ne s'applique pas), soit de fournir une démonstration dûment argumentée dans son prochain porter à connaissance pour demander un aménagement à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – entretien

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) [...].

La fréquence de contrôle est inférieure à six mois.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le programme de contrôle de ses équipements.

Sur le planning de contrôle, il est indiqué que les organes de sécurité de la panoplie gaz doivent

être contrôlés deuxième semaine de mars 2026 mais il n'est pas prévu d'autre contrôle pour l'année 2026. La périodicité de 6 mois pour les opérations de contrôle des organes de sécurité n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son planning de contrôle afin de respecter la périodicité de 6 mois pour le contrôle des organes de sécurité qui concernent l'atelier de dégazage. Si l'exploitant le juge nécessaire, il peut également effectuer une demande d'aménagement dûment argumentée dans son prochain porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois